



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement

B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

Tel : 04 56 11 05 79
Courriel :
ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr

Note à l'attention des maires de communes de
Savoie en ce qui concerne l'IAHP (influenza
aviaire hautement pathogène)

Chambéry, le 16 octobre 2017

En raison de la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage dans des pays limitrophes de la France, notamment dans le nord de l'Italie et en Suisse, et du risque éventuel d'infection touchant les premiers oiseaux migrateurs de passage dans notre région, le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) vient d'être qualifié de « **modéré** » sur l'ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, par arrêté ministériel du 11 octobre 2017.

Il faut souligner qu'à ce jour aucun cas d'influenza aviaire H5N8 n'a été détecté en France, que ce soit dans un élevage ou dans la faune sauvage et que les réseaux de surveillance restent en alerte.

Par ailleurs aucun cas humain mettant en cause ce sérotype du virus n'a été décrit jusqu'à présent, mais sa contagiosité chez les oiseaux impose des mesures strictes de prévention et de lutte afin d'en limiter les effets économiques.

Le risque « modéré » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- dans l'ensemble des communes :

- la surveillance active de l'avifaune : une collecte par l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) pour recherche de l'IAHP, est organisée en cas de découverte d'oiseaux sauvages morts dès :
 - un cadavre de cygne,
 - un cadavre d'oiseau de la famille des anatidés (canards, oies, bernaches...),
 - trois cadavres d'oiseaux sur un même site en moins d'une semaine.
- une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal et inexplicable ou tout signe de maladie (chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment, mortalité) doit être déclaré au vétérinaire sans délai.
- l'application de mesures de biosécurité (AM du 08/02/2016) en particulier celles ciblant le risque lié à l'avifaune (protection de l'aliment).

- en outre, dans les communes situées en zone à risque particulier ou ZRP :

- la protection des oiseaux comprenant :
 - la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets,
 - la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturel, cours d'eau ou mares.Cette mesure s'applique pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible).
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, et en particulier des marchés de volailles vivantes, sauf dérogation.
- l'interdiction du transport et de l'utilisation des appelants, sauf dérogation.
- l'interdiction du transport et du lâcher de gibier à plumes, sauf dérogation.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles pour l'obtention des dérogations citées ci-dessus.

Je vous rappelle que, dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche de recensement ci-jointe. Par dérogation, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration. Une liste de détenteurs d'oiseaux déclarés sur votre commune doit être établie. Elle peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant ci-joint. Sur demande, vous devez la mettre à disposition de mes services.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Savoie



Thierry POTHET

Pièces jointes :

Communiqué de Presse
Fiche de recensement (Annexe 1) et Tableau récapitulatif (Annexe 2)
Carte des communes de Savoie
Fiche d'information à l'attention des détenteurs de basses-cours